



PLAN DE LUTTE

CONTRE

LA VIOLENCE ET L'INTIMIDATION

Pour une école bienveillante, inclusive et sécuritaire



Introduction

Afin de préciser les devoirs et les responsabilités des écoles et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, le gouvernement du Québec a adopté, en juin 2012, la Loi visant à prévenir et à combattre l'intimidation et la violence à l'école. Celle-ci demande à chaque école d'élaborer un Plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et plus précisément, à faire de l'école un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière que tout élève qui la fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence (LIP, 2012).

Tout membre du personnel d'une école doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'école à laquelle il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence. (art. 75.3)

De plus, la LIP prévoit que :

- Le conseil d'établissement **adopte** le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur de l'école (art. 75.1) ;
- Soit distribué **aux parents** un **document clair et accessible expliquant le plan de lutte**. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au Protecteur régionale de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévues à la Loi sur le Protecteur national de l'élève (art. 75.1) ;
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'**évaluation** des résultats de l'école au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (art. 83.1) ;
- Un **document** faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'école et au protecteur **régional** de l'élève (art. 83.1).
- Le conseil d'établissement veille à ce que le plan de lutte contre l'intimidation et la violence soit **révisé annuellement** et, le cas échéant, **actualisé**. Le **directeur de l'école transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au Protecteur national de l'élève** (art. 75.1) ;

Intimidation, violence ou conflit ?

Conflit	Intimidation*	Violence*
Le conflit est caractérisé par un rapport égalitaire et non une prise de pouvoir. Il est une confrontation, un désaccord entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue, les mêmes valeurs ou les mêmes intérêts. Il n'y a aucune victime même si les personnes peuvent se sentir perdantes. Il se règle par la négociation ou la médiation.	Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à CARACTÈRE RÉPÉTITIF , exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l' inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, 2012).	Toute MANIFESTATION DE FORCE , de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse , de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, 2012).

Actes de violence à caractère sexuel*

Toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique.

*Note : Ces définitions sont inscrites dans la **Loi sur l'instruction publique** et servent de référence pour toutes les écoles du Québec

INFORMATIONS GÉNÉRALES

CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉCOLE

Nom de l'école : Jacques Rocheleau

Nom de la direction : Christine Tremblay

Niveau d'enseignement : préscolaire ☒ primaire ☒ secondaire ☐ FP / FGA ☐ **Nombre d'élèves :** 582 élèves

Autres caractéristiques : L'école a deux bâtiments dont un dédié pour la clientèle du préscolaire

Valeurs identifiées dans le projet éducatif : Respect, collaboration, plaisir

Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte :

- D'ici juin 2024, augmenter de 10% le nombre d'élèves de 3^e à 6^e année qui qualifient de respectueuses leurs relations dans la cour d'école.
- D'ici juin 2024, augmenter de 10% le nombre d'élèves de 3^e à 6^e année qui considèrent qu'il est facile d'obtenir de l'aide pour des problèmes personnels.

INFORMATIONS SUR LE COMITÉ

Membres du comité (art. 96.12) :

- | | |
|-------------------------------------|-------------------------------|
| ▪ Catherine Lafrenière, enseignante | ▪ Jennie Fortin-Laforest, TES |
| ▪ Katie Coulombe, enseignante | ▪ Anouk Lamoureux, tech. SDG |
| ▪ Émilie Charron, enseignante | ▪ Jérôme Cauchon, éducateur |
| ▪ Véronique Filion, enseignante | ▪ Claudia Vallée, TES |
| Cliquez ici pour entrer du texte. | ▪ Jean Hébert, enseignant |

Nom de la personne chargée de coordonner les travaux du comité (art. 96.12) : Christine Tremblay

Mandats du comité :

Rédiger des documents en lien avec le plan de lutte

Partager des informations du plan de lutte à l'ensemble de l'équipe-école

Favoriser la mise en œuvre d'une démarche concertée pour l'amélioration du climat scolaire

Arrimer le plan de lutte avec le projet éducatif

LES 9 ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (art. 75.1)

Dans chaque élément du plan de lutte prescrit par la Loi de l'instruction publique, vous retrouverez une section distincte en ce qui a trait spécifiquement aux actes de violence à caractère sexuel, tel que stipulé dans l'article 79 de la Loi sur le protecteur national de l'élève venant modifier l'article 75.1 de la LIP.

1. ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

Le plan de lutte doit inclure une analyse de la situation de l'école au regard des actes d'intimidation et de violence (art. 75.1.1).

Outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait :

Au printemps 2023, plus de 200 élèves (de la 3^e à la 6^e année) ont répondu à un sondage. Les questions portaient notamment sur le sentiment de sécurité, le climat en général et les relations entre les élèves et avec les adultes.

Registre des événements.

Date du dernier portrait réalisé :

À notre école, nous observons peu de manifestations d'intimidation telles que décrites dans la LIP. L'équipe-école a toujours eu comme préoccupation de faire de la prévention et de réagir rapidement lors de signalements. Nous observons davantage des conflits et des événements de violence verbale ou physique entre les élèves.

L'équipe école a le souci d'intervenir rapidement lorsque des situations sont constatées ou dénoncées.

Constats dégagés lors de l'analyse de la situation (ex. : forces, vulnérabilités, sentiment de sécurité, sentiment d'appartenance, lieux à risques, types de violence) :

Nos résultats indiquent qu'il y a encore des choses à faire pour augmenter le sentiment de bien-être des élèves à l'école : 65% des élèves qualifient les relations entre eux de respectueuses dans la cour d'école. 67% des élèves disent qu'il est facile d'obtenir de l'aide pour des problèmes personnels. Parmi les points positifs : 85% des élèves nomment développer des relations positives avec les adultes de l'école. 90% des élèves se disent en sécurité dans la salle de classe. 87% des élèves se sentent en sécurité lors de la période du dîner.

Violence à caractère sexuel

Constats en ce qui a trait aux actes de violence à caractère sexuel :

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Nos priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation :

- Poursuivre le travail de prévention auprès de tous les élèves.
- Comment améliorer le sentiment de sécurité des élèves dans la cour d'école ?
- Comment assurer un suivi aux élèves qui demandent de l'aide pour des problèmes personnels ?
- Trouver une façon de documenter les comportements de niveaux 3 et 4 (écarts de conduite majeurs) afin d'avoir des données.

2. MESURES DE PRÉVENTION

Le plan de lutte doit inclure les mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique. (art. 75.1.2)

Objectif 1 : D'ici juin 2024, augmenter de 10% le nombre d'élèves de 3 ^e à 6 ^e année qui qualifient de respectueuses leurs relations dans la cour d'école.		Évaluation : ☐ Atteint ☐ À poursuivre ☐ À modifier		
	Clientèle-cible	<u>Appréciation</u>		
Moyens				
Enseigner explicitement à tous les élèves, 3 comportements attendus (Matrice)	Elèves de 3 ^e à 6 ^e année	☐ À poursuivre	☐ À bonifier	☐ À retirer
Afficher aux sorties de l'école les comportements attendus dans la cour	Cliquez ici pour entrer du texte.	☐ À poursuivre	☐ À bonifier	☐ À retirer
Assurer une cohérence dans l'application des règles par tous les adultes de l'école	Cliquez ici pour entrer du texte.	☐ À poursuivre	☐ À bonifier	☐ À retirer
Offrir des ateliers d'habiletés sociales en sous-groupe aux élèves ciblés animés par les TES				
Renforcements positifs remis aux élèves (collants, billes)				
Objectif 2 : D'ici juin 2024, augmenter de 10% le nombre d'élèves de 3 ^e à 6 ^e année qui considèrent qu'il est facile d'obtenir de l'aide pour des problèmes personnels		Évaluation : ☐ Atteint ☐ À poursuivre ☐ À modifier		
	Clientèle-cible	<u>Appréciation</u>		
Moyens				
Afficher les ressources disponibles (endroit stratégique)	Elèves de 3 ^e à 6 ^e année	☐ À poursuivre	☐ À bonifier	☐ À retirer
Informar les élèves des personnes ressources pour les aider	Cliquez ici pour entrer du texte.	☐ À poursuivre	☐ À bonifier	☐ À retirer
Avoir une boîte de suggestions et de demande d'aide	Cliquez ici pour entrer du texte.	☐ À poursuivre	☐ À bonifier	☐ À retirer
Sensibiliser les victimes et les témoins à aller voir un adulte de l'école				

Autres mesures de prévention :

Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que le directeur de l'école doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l'école. [...] (Art. 76)

CE QU'IL Y A DÉJÀ EN PLACE DANS NOTRE ÉCOLE POUR PRÉVENIR LA VIOLENCE ET L'INTIMIDATION :

- Règles de conduite – Soutien aux comportements positifs
- Activités rassembleuses, reconnaissance des bons coups (billets WOW) et remise de méritas à chacune des étapes.
- Projet Ribambelle en suivi des cohortes du préscolaire (interventions précoces impliquant les élèves et leurs parents pour prévenir l'émergence de difficultés d'adaptation)
- Plan de mesures d'urgence
- Concertation régulière de l'équipe professionnelle et de la direction
- Surveillance proactive et stratégique de l'école, de la cour d'école
- Ateliers sur les habiletés sociales et sur l'anxiété (Programme Hors piste)
- Activités de transition préscolaire première année et sixième année-secondaire
- Conseil des élèves
- Atelier animé par la policière sociocommunautaire en 4^e année (Force de s'exprimer), en 5^e année (Prudence sur le net) et en 6^e année (Conséquences légales)
- Rencontres de sensibilisation offertes aux élèves sur les définitions d'intimidation, de violence et de conflit (référentiel envoyé à la maison après les ateliers en classe)
- Information aux parents sur les définitions d'intimidation, de violence et de conflit

Violence à caractère sexuel

Mesures de prévention mises en place en lien avec les actes de violence à caractère sexuel. S'il y a lieu (selon les priorités), indiquer un objectif et les moyens ciblés.

Enseignement du programme d'éducation à la sexualité à tous les niveaux

Publiciser auprès du personnel le portail en éducation à la sexualité sur La Sphère de notre CSSP



3. COLLABORATION AVEC LES PARENTS

Le plan de lutte doit inclure les mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (art. 75.1.3).

Modalités prévues pour impliquer les parents et favoriser la collaboration :

Tout le personnel de l'école a une volonté de favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence ainsi qu'à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire. À cet égard, les communications doivent être effectuées dans des délais raisonnables.

Les intervenants déterminent le moyen de communication approprié selon la situation vécue (téléphone, courriel, etc.)
La direction de l'école ou son représentant communique avec les parents concernés.

Diffusion d'information :

Documents	Modalités/Méthode de diffusion Ex. : courriel, site web, vidéo, présentation, etc.	Date
<i>Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (art. 75.1).</i>	Le plan de lutte est déposé sur le site web de l'école à chaque début d'année scolaire.	2023-09-30
<i>Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats est remis aux parents (art. 83.1).</i>	Le plan de lutte est révisé annuellement et est placé sur le site web de l'école.	2024-03-01
<i>Les règles et les mesures de sécurité sont transmises aux parents en début d'année (art. 76).</i>	Les parents doivent prendre connaissance et signer les règles de vie.	À chaque rentrée scolaire
<i>Autres : Rappel du plan de lutte dans la communication mensuelle « Le contact »</i>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	En septembre et en janvier

Modalités prévues pour informer les parents promptement dans le cas où leur enfant a été impliqué dans un geste de violence ou d'intimidation (art. 96,12) :

Les intervenants déterminent le moyen de communication approprié selon la situation vécue (téléphone, courriel, etc.)
La direction de l'école ou son représentant communique avec les parents concernés.

Violence à caractère sexuel

Diffusion d'information

Information à diffuser

Procédure sur la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte à caractère sexuel (en référence à l'article de loi 21 de la Loi sur le protecteur national de l'élève)

Document fourni par le PNE.

Modalités

- ☐ Affichage dans l'établissement scolaire ;
- ☐ Sur le site Web de l'école, le cas échéant ;
- ☐ Sur le site du CSSP ;
- ☐ Autre :

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Date

Au plus tard le 30 septembre de chaque année

LES ÉLÉMENTS 4 À 9 REPRÉSENTENT LE PROTOCOLE D'INTERVENTION

4. MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTE

Le plan de lutte doit inclure les modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, celles applicables pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (art.75.1.4).

Modalités prévues à l'école pour dénoncer ou signaler un événement (ex. : personne à contacter, adresse courriel, billet de signalement, formulaire prévu à cet effet, code QR, etc.)

Moyens retenus	Régulation en cours d'année Commentaires/Recommandations
De vive voix à la TES ou la direction	
Par courriel à la TES ou la direction	
Informers les élèves de l'école qu'ils peuvent s'adresser à n'importe quel adulte en qui ils ont confiance	
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	

Violence à caractère sexuel

Modalités prévues à l'école pour signaler ou porter plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel :

Tout parent ou élève peut effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève ». (art. 75.1)

Procédure sur la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte à caractère sexuel (en référence à l'article de loi 21 de la Loi sur le protecteur national de l'élève)

Document fourni par le PNE.

5. ACTIONS À PRENDRE À LA SUITE D'UN GESTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

Le plan de lutte doit inclure les actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'école ou par quelque autre personne ou **qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève.** (art. 75.1.5).

Il est de la responsabilité de tout adulte témoin d'intervenir pour assurer la sécurité de chacun.

Actions à prendre par <u>l'adulte témoin direct de l'évènement</u> (1 ^e intervenant)	Actions à prendre par la <u>personne responsable du suivi</u> (2 ^e intervenant ou direction de l'école)
Pour prendre position et assurer la sécurité de l'élève : Stopper la violence en 5 étapes (Affiche stopper la violence en 5 étapes)	Analyse approfondie :
1. Mettre fin au comportement (exiger l'arrêt du comportement, s'assurer que les témoins prennent acte de l'intervention)	1. Recueillir les informations auprès des personnes concernées et assurer leur sécurité
2. Nommer le comportement (mettre un nom sur le comportement observé en s'appuyant sur les valeurs, les règles de conduite et le code de vie ; nommer l'effet possible d'un tel acte sur les individus.)	2. Évaluer la gravité du geste posé (fréquence, durée, intensité, légalité de l'acte, circonstances, intention, capacité du jeune à se défendre, risque de récurrence)
3. Exiger un changement de comportement et orienter vers le comportement attendu (Formuler le comportement attendu ; Demander aux témoins de quitter les lieux, les rassurer sur la prise en charge de la situation et de retourner à leurs activités.)	3. Planifier l'intervention en fonction de l'évaluation (l'auteur, la victime et les témoins)
4. Faire une évaluation sommaire de la situation auprès de l'élève qui est victime (évaluer sommairement s'il s'agit d'une situation de violence ou d'intimidation et, si c'est le cas : informer l'élève qui est victime que des actions seront posées pour y mettre fin; informer l'élève qui a posé le geste qu'un suivi sera fait; au besoin, assurer la protection de l'élève qui est victime; l'inviter à revenir nous voir si la situation se reproduit)	4. Mettre en place des mesures de soutien et d'encadrement pour les élèves qui sont victimes, auteurs ou témoins selon l'évaluation de leurs besoins
5. Consigner et transmettre à la personne responsable du suivi (déclarer la situation selon les modalités établies dans le respect des règles de confidentialité, si l'évaluation sommaire nous indique qu'il peut s'agir d'une situation de violence ou d'intimidation.	5. Assurer le suivi auprès des personnes concernées

Autres : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	6. Consigner et transmettre les informations (Afin d'assurer le suivi approprié auprès des personnes impliquées, consigner les actes de violence et d'intimidation ainsi que les interventions selon les modalités prévues dans l'école tout en assurant le respect de la confidentialité)
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Autres : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Violence à caractère sexuel

Actions à prendre à la suite d'un signalement ou d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

* Voir Annexe A dans le document des exemples possibles : Trajectoire pour le traitement d'un événement.

6. CONFIDENTIALITÉ

Le plan de lutte doit inclure les mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (art. 75.1. 6).

Moyens retenus	Régulation en cours d'année Commentaires/Recommandations
Sensibiliser le personnel aux actions à poser pour assurer la confidentialité.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Sensibiliser les intervenants à l'utilisation adéquate des outils de communication (ex.: émetteur/récepteur).	
Identifier un lieu confidentiel pour rencontrer les personnes impliquées	
S'assurer de la confidentialité des moyens proposés au point 4.	
Fiches de signalement et notes d'interventions consignées dans des endroits sécurisés et restreints.	
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	

Violence à caractère sexuel

Mesures de confidentialité à mettre en place pour assurer le suivi lors d'un acte de violence à caractère sexuel.

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

7. MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

Le plan de lutte doit inclure les mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (art. 75.1. 7). Nous faisons référence ici au soutien subséquent.

Les mesures mises en place dans cette section font référence au soutien à apporter à la suite des interventions réalisées pour mettre fin à l'acte d'intimidation ou de violence. C'est le 2^e intervenant qui est identifié comme responsable d'évaluer un événement et d'identifier les interventions à réaliser à la suite d'un acte de violence ou d'intimidation. S'assurer qu'il est connu par l'ensemble de votre équipe-école.

Pour assurer l'efficacité de ces mesures, il est important de tenir compte du contexte, de la gravité et de la fréquence des gestes. Il peut aussi être profitable d'impliquer différents acteurs au besoin (ex. : professionnel, partenaires externes, conseiller pédagogique...).

Pour l'élève victime	Pour l'élève auteur	Pour les témoins
• Rassurer • établir un climat de confiance • évaluer les besoins, • faire des rencontres de suivi périodiquement, • faire référence à des services d'aide pour un soutien individuel ou de groupe (ex. : habiletés sociales, gestion des émotions, affirmation de soi), • impliquer les parents.	Établir un climat de confiance, évaluer les besoins, faire des rencontres de suivi périodiquement pour s'assurer que la situation a bien pris fin, travailler les habiletés sociales (ex. : gestion des conflits, autocontrôle des émotions, empathie), référer à d'autres services, impliquer les parents ou autres partenaires, etc.	Rassurer, préciser que la situation sera prise en charge par la direction et/ou les TES et que son témoignage est confidentiel, expliquer le rôle du témoin et ses impacts, collaborer avec les parents.

Violence à caractère sexuel

Les mesures de soutien ou d'encadrement offertes à la victime ou à l'auteur ou au témoin dans le cadre d'un acte de violence à caractère sexuel.

Pour l'élève victime	Pour l'élève auteur	Pour les témoins
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

8. SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Le plan de lutte doit inclure les sanctions disciplinaires applicables spécifiquement au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (art. 75.1. 8).

Les sanctions disciplinaires s'effectueront en fonction de l'analyse de la situation, notamment selon le profil de l'élève, ainsi qu'au regard de la **nature**, de la **gravité**, de la **fréquence** et de la **légalité** des gestes posés.

Sanctions disciplinaires possibles considérant le besoin de l'élève :

- Avertissement verbal
- Lettre d'excuse
- Fiche de réflexion ou réflexion guidée
- Retrait
- Contrat
- Geste de réparation
- Rencontre avec un intervenant
- suspension interne ou externe (autorisation de la direction)
- etc.

Au besoin, se référer à l'outil d'aide à la décision en cas de manquements majeurs.

Violence à caractère sexuel

Les sanctions disciplinaires s'effectueront en fonction de l'analyse de la situation, notamment selon le profil de l'élève, ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité, de la fréquence et de la légalité des gestes posés.

Sanctions disciplinaires possibles :

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

9. SUIVI DES SIGNALEMENTS

Le plan de lutte doit inclure le suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence. (art. 75.1. 9)

Mesures prises pour faire le suivi et s'assurer que la situation a cessé :

- Nous agissons avec bienveillance en faisant régulièrement un retour auprès de l'élève victime et aussi auprès des parents.
- Nous nous assurons que les gestes ne sont pas répétés et que l'élève a obtenu l'aide nécessaire.
- Nous encourageons fortement l'élève à venir nous informer si d'autres événements surviennent.
- Nous assurons une attention soutenue et discrète dans l'école pour veiller à ce que les interactions demeurent respectueuses en tout temps.
- Nous développons des collaborations avec des partenaires pour apporter assistance au milieu lors d'interventions plus spécialisées qui nécessitent une expertise.

Violence à caractère sexuel

Le suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

LES VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL

En vertu de l'article 75.1 de la Loi sur l'instruction publique, les établissements scolaires doivent prévoir d'offrir des activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel. Des mesures de sécurité qui visent à contrer les violences à caractère sexuel doivent également être mises en place.

À venir : Les détails concernant les activités de **formation obligatoires** pour les membres de la direction et les membres du personnel, ainsi que les mesures de sécurité qui visent à contrer les violences à caractère sexuel.

1- Une offre de formation pour les membres de la direction et les membres du personnel :

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

2- Des mesures de sécurité qui visent à contrer les violences à caractère sexuel. Liste des mesures de sécurité :

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

AUTRES INFORMATIONS IMPORTANTES

* *Date d'adoption du plan de lutte par le CÉ (Art. 75.1)* : Cliquez ici pour entrer une date.

* *Date de révision annuelle du plan de lutte (Art. 75.1)* : Cliquez ici pour entrer une date.

* *Date d'évaluation annuelle des résultats par le CÉ (Art. 83.1)* : Cliquez ici pour entrer une date.

Signature de la direction : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Date : Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.